

(Copie.)

Province du *Bas-Canada*, }
 District de *Québec*. }

DANS LE BANC DU ROI.

Kamouraska, Vendredi, 1er. Juillet 1825.

PRESENT :

L'Honorable *Edward Bowen*.

No. { *Jean Baptiste Martin*, Demandeur.
 vs.
 { *Germain Miville*, Défendeur.

Le *Writ* étant en François au lieu d'être en Anglois, la Cour déboute le Demandeur de son Action avec dépens, sauf à se pourvoir.

PERRAULT & ROSS,

P. B. R.

Depuis mon retour de la Tournée en Juillet dernier, j'ai reçu injonction verbale de l'Honorable Juge *Perrault*, d'émaner tous les *Writs* dans la Langue Angloise, dans le Terme Inférieur, et je m'y suis conformé. Je n'ai aucune connoissance qu'une telle injonction ait été donnée pour l'émanation des *Writs* dans les Termes Supérieurs.

Je ne connois point de raison qui ait donné lieu de changer la pratique dans le Terme Supérieur à l'époque dont j'ai parlé, que la commodité du Greffier chargé alors du Terme Supérieur, qui étoit un Anglois. Ci-devant les *Writs* ou Ordres de Sommation étoient donnés dans la Langue du Défendeur.

Au Terme Inférieur les Saisies-Exécutions sont indifféremment en Anglois ou en François, selon la Langue du Défendeur. Mais les Saisies-Arrêts sont en Anglois depuis le mois de Juillet dernier en vertu de l'injonction dont j'ai parlé.

L'Injonction au sujet de la Langue des *Writs* ou Ordres de Sommation m'a été donnée par Mr. le Juge *Perrault* seul, lequel m'a dit en même-tems que c'étoit l'opinion de tous les autres Juges.